



3-5-3 papier

N° DEL 2020.12.09/180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°13
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : URBANISME

**Objet : EDSB –
Convention de
servitude pour passage
du réseau HTA sur des
parcelles communales
chemin de Balpin.**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 30

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : André MARTIN

La Société Energie Développement Services du Briançonnais (E.D.S.B.) souhaite réaliser l'enfouissement des réseaux électriques H.T.A. sur le secteur du chemin de Balpin, afin d'améliorer la qualité des réseaux.

E.D.SB. prévoit le passage de canalisations souterraines et l'implantation d'un support béton sur les parcelles communales cadastrées ci-après, situées à Pont de Cervière.

Section	numéro	Lieu-dit
C	1139	L'Adrech
C	1681	L'Adrech
C	848	La Gipièrè
C	841	La Gipièrè
C	837	Balpin

Ces parcelles sont classées en zones Agricoles et Naturelles du Plan Local d'urbanisme et ne sont d'aucune utilité pour la commune.

L'essentiel du tracé des canalisations souterraines s'effectuant sur le chemin communal appartenant au domaine public communal.

Il est toutefois porté à connaissance d'EDSB que la parcelle cadastrée C n°848 est constituée d'un Espace Boisé classé.

Pour réaliser ce projet d'enfouissement, EDSB, maître d'ouvrage de la distribution de l'électricité, a proposé d'établir une convention de servitude de passage, sous la forme d'un acte administratif entre cette société et la Commune.

Étant précisé que cette servitude sera délivrée à titre gracieux.

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Urbanisme - Développement économique & Numérique, réunie le 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter l'enfouissement des réseaux électriques HTA, chemin de Balpin à Pont de Cervière,

- D'accepter les termes de la convention de servitude de passage sur les parcelles communales ci-dessus énumérées, au profit d'EDSB, dans les conditions telles que prévues en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2020.12.09/180

PUBLIÉ LE

14 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



Handwritten notes on a lined page. The lines are slanted downwards from left to right. The text is mostly illegible due to blurring and fading.



Département des HAUTES ALPES

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

CONVENTION DE SERVITUDE

RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIC



COMMUNE DE BRIANCON

Objet des travaux : Enfouissement 2 lignes HTA

Entre les soussignés :

**ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS
Représentée par son président du Directoire Mr PLATON Marc
Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »**

D'une part, et

**COMMUNE DE BRIANCON
MAIRIE DE BRIANCON
1 RUE ASPIRANT JAN
05100 BRIANCON**

Agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"
Origine de la propriété :

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les propriétaires déclarent que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartiennent.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BRIANCON	C	1139	LADRECH
BRIANCON	C	1681	LADRECH
BRIANCON	C	848	LA GIPIERE
BRIANCON	C	841	LA GIPIERE
BRIANCON	C	837	BALPIN



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2),

- exploitée par M.....néant.....

Habitant ànéant.....(2)

- non exploitée (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

- Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage électrique désigné si ci-dessus sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à E.D.S.B., maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'elle se propose d'établir et d'exploiter, les droits suivants :

~~1° Etablir à demeure une lampe d'éclairage public sur la façade de votre bâtiment parcelle
Ainsi que le câble d'alimentation et le boîtier de protection.~~

~~2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ Mètres (2)~~

3° Implantation 1 support béton parcelle 837.

4° Y établir à demeure 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 40 Mètres parcelle 1139 et 1681 (2)

Y établir à demeure 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 Mètres parcelle 848 (2)

Y établir à demeure 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 28 Mètres parcelle 837 (2)

Y établir à demeure 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 13 Mètres parcelle 837 (2)

5° Poser un poste HTA/BT sur la parcelle (2)



~~6° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênant leur pose ou pourraient ultérieurement par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (2)~~

(2) Rayer les mentions inutiles

Par voie de conséquence, E.D.S.B. pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par E.D.S.B.

Toutefois, la présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé de tous dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dommages feront l'objet d'une réparation d'un montant fixé suivant devis apporté par le propriétaire ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La réparation des dommages sera à la charge d'E.D.S.B. ou de ses entrepreneurs dans le cas où ceux-ci sont causés par la construction de l'ouvrage, de sa surveillance, de son entretien ou de sa réparation.

ARTICLE 3

- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en avisera E.D.S.B. par lettre recommandée en indiquant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles(s) ne respectent pas la distance réglementaire avec la construction projetée, E.D.S.B. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou de déplacement auront lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, E.D.S.B. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages. Sans préjudice de tous autres dommages directs et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4

- Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.S.B. pour les dommages qui viendraient



À être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.S.B. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle supportant l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 7

- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'Article 1. Ci-dessus ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 8

- La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9

- La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

Maître
.....
.....



Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en deux exemplaires,

A Le

A *Paris* Le *26/08/20...*

(1) LE PROPRIETAIRE
(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur)

(1)

E.D.S.B.
Place Médecin Général Blanchard
B.P. 6 - 05 05 BRIANÇON CEDEX
Tél : 04 92 21 51 51
Fax : 04 92 21 51 50

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Lu et Approuvé* "



CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
URBANISME DEL 2020.12.10/180

EDSB : CONVENTION DE SERVITUDE POUR
PASSAGE DU RESEAU HTA SUR DES
PARCELLES COMMUNALES CHEMIN DE
BALPIN.



